



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - [www.annonay.fr](http://www.annonay.fr)

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
		21 juillet 2024

### Arrêté du Maire n°AM\_2024\_0045

Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive pour les Plumes d'Ardèche Nord

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-0003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2023-98 du 6 avril 2023 donnant délégation de fonction / signature à Madame Catherine MICHALON,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par Madame Audrey FINET, Présidente de l'association Les Plumes d'Ardèche Nord,

Considérant que cette demande constitue la 3ème de l'année 2024 sur les 10 autorisées,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Audrey FINET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 les samedi 1<sup>er</sup> juin et dimanche 2 juin 2024, de 7h00 à 21h00, au gymnase Rives de Faya pour le *Tournoi écoresponsable des montgolfières*.

**ARTICLE 2 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation

applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 mars 2024

Par délégation du Maire,

Catherine MICHALON



Conseillère municipale déléguée à l'Etat civil et à l'administration générale